

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS795

présenté par

M. Ciotti, M. Bazin, M. Cinieri, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin,
M. Meyer Habib, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Pauget,
M. Portier, M. Seitlinger, M. Taite et M. Viry

ARTICLE 3

I. – Supprimer les alinéas 2 à 5.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 28 à 47.

III. – En conséquence, à l'alinéa 52, supprimer les mots :

« et les deux occurrences du mot : « suspension » sont remplacées par le mot : « suppression ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 56, supprimer les mots :

« et le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 57, supprimer les mots :

« ou de suppression ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 3 prévoit notamment de « rénover le régime de sanctions pour le rendre plus progressif, plus juste mais aussi plus effectif, en permettant, en cas de manquement, de suspendre d'abord temporairement le versement du revenu de solidarité active, sans arrêter l'accompagnement de la personne, et avec reprise des droits lorsque la personne respecte ses engagements, avant une décision de suppression ou de radiation. »

L'ambition derrière cette intention risque toutefois d'être déçue pour plusieurs raisons.

Premièrement, le nouveau mécanisme, loin d'être « plus effectif », est en réalité plus complexe à mettre en œuvre, en faisant notamment intervenir d'autres décisionnaires, comme France Travail, et en prévoyant deux niveaux de sanction au lieu d'un seul modulable.

Deuxièmement, le dispositif imaginé risque au contraire de manquer son objectif de « sanction-remobilisation », car il prévoit notamment la restitution automatique au bénéficiaire du RSA des sommes retenues durant une suspension pour refus de sa part de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Or ce mécanisme de « suspension-remobilisation » est en réalité extrêmement démobilisateur, puisqu'en donnant à la personne l'assurance que les sommes suspendues seront reversées, on perd tout l'effet dissuasif de la sanction et on favorise les stratégies d'évitement des obligations incombant aux bénéficiaires. Ce n'est plus une logique de « sanction-remobilisation » comme l'ambitionne le projet de loi, mais de « sanction-démobilisation ».

Nous devons réaffirmer que la solidarité nationale, qui s'exprime ici par le biais du revenu de solidarité active, a un coût important pour le contribuable. Il convient de ne pas déprécier la valeur de ce coût en envoyant des messages de laxisme à ceux qui en bénéficient.

De plus, le dispositif juridique actuel, pourvu qu'il soit pleinement mobilisé par les départements, permet d'obtenir des résultats probants, comme c'est le cas dans les Alpes-Maritimes.

Le présent amendement vise donc à maintenir le régime actuel de sanction unique, modulable, matérialisée par une suspension du RSA décidée par les présidents de départements.